

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 04 AOUT 2026

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi en 2023 des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA-11-2023-N)

NOR : AGRT2528995A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation modifiée par l'aide d'État SA 118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 26 mars 2024 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les communes reconnues zones contaminées dans les départements suivants : Ardèche, Aude, Drôme, Gard, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les pertes liées à la destruction des arbres fruitiers sur la base du préjudice économique lié aux végétaux détruits, telles que prévues au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 195 000 euros (cent quatre-vingt-quinze mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

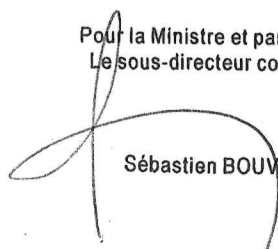
La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **04 AOUT 2026**

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité


Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
300 000 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section fruits		
40%	60%		
42 000 €	63 000 €	195 000 €	300 000 €

